

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 4 (1834)

Rubrik: Juin 1834

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCONNAISSEMENT
DU CONSEIL-EXÉCUTIF
AUX PRÉFETS,

concernant la vérification des caisses publiques.

(2 Juin 1834.)

MM.

Notre arrêté du 1.^{er} mai dernier (*) prescrivant aux Préfets de vérifier, chaque trimestre, les caisses publiques de leurs districts, plusieurs de ces fonctionnaires ont réclamé contre cette disposition, attendu qu'il leur serait impossible d'y satisfaire.

En conséquence, et après avoir entendu le rapport du Département des finances, nous avons jugé convenable de modifier notre décision sus-indiquée, en déclarant que les Préfets ne sont pas tenus de faire eux-mêmes les vérifications de caisse, mais que, dans les localités éloignées, ou, en général, lorsque leurs fonctions l'exigent, ils peuvent en charger, soit les Lieutenants-de-préfet dans leurs arrondissemens respectifs, soit d'autres personnes de confiance.

Berne, le 2 juin 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

(*) Voy. cet arrêté à sa date, page 239.

**CIRCULAIRE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF**

AUX

PRÉFETS ET AUX TRIBUNAUX DE DISTRICT
DU CANTON,

concernant la Vice-présidence de ces Tribunaux.

(4 Juin 1834.)

MM.

Aux termes de l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1831, sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance ⁽¹⁾, le Conseil-Exécutif, sur une double proposition des Tribunaux, doit nommer les Vice-Présidens qui, en cas de maladie ou d'absence des Présidens, les remplacent.

Par notre circulaire du 22 du même mois ⁽²⁾, nous avions donné pour direction que, *provisoirement*, le premier juge, d'après le rang de l'élection, remplirait les fonctions de Vice-Président; mais nous étant assurés que cette circulaire insérée dans le Tome I.^{er} du Bulletin des lois, n'indiquait point qu'elle n'était qu'une disposition

(1) Voy. cette loi, tome 1.^{er} du Bulletin des lois, page 171.

(2) Voy. cette circulaire, même tome, page 193.

provisoire (*), nous avons jugé nécessaire de vous donner pour instruction, que lors de sa première réunion, chaque Tribunal qui ne se sera point encore conformé à ce que prescrit l'art. 2 de la loi ci-dessus citée, fera la proposition des deux candidats choisis parmi ses membres, afin que nous puissions nommer les Vice - Présidens qui ne sont point encore élus.

Cependant, comme il peut arriver que le Président, et le Vice-Président nommé par nous, soient, tous deux, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, nous entendons que le plus ancien juge, d'après le rang de l'élection, les remplacera, et c'est dans ce sens seulement, que notre circulaire du 22 décembre 1831 devra être à l'avenir définitivement exécutée.

La présente sera également insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 juin 1834.

L'Avoyer,
T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,
S T A E H L I.

(*) Cette omission qui existe dans le Bulletin *allemand*, ne se trouve point dans la traduction française (*tome 1.er, page 193*), où il est clairement indiqué que, *provisoirement*, le premier juge, d'après le rang de l'élection, doit remplir les fonctions de Vice-Président dans les Tribunaux de district.

**CIRCONSCRICTION
DU CONSEIL-EXÉCUTIF**

**AUX PRÉFETS DES DISTRICTS DE COURTELARY,
MOUTIER ET CERLIER,**

concernant les Sous-huissiers de ces districts.

(4 Juin 1834.)

MM.

Par suite de la suppression des Justices inférieures dans le Jura, vous nous avez demandé, si les sous-huissiers nommés par elles, doivent également cesser leurs fonctions.

Après avoir pris des informations à cet égard, et entendu le rapport de la Section de Justice du Département de Justice et de Police, nous ayons, en exécution de l'article premier de la loi sur les huissiers (*), fixé le nombre des sous-huissiers comme suit :

- 1.^o Pour le district de Courtelary, *à cinq.*
- 2.^o Pour le district de Moutier, *à huit.*
- 3.^o Pour l'arrondissement de la Neuveville, *à trois.*

En conséquence, vous êtes chargés de nommer, sur la double proposition qui sera faite, pour chaque place,

(*) Voy. cette loi, tome 2 du Bulletin des lois, page 476.

par le Tribunal de district (*art. 10 de la loi sur les huissiers*), le nombre de sous-huissiers ci-dessus déterminé, en recommandant toutefois au Tribunal d'avoir égard, autant que possible, aux sous-huissiers actuels, afin d'éviter des mécontentemens.

Il sera imposé aux huissiers nouvellement élus, l'obligation de n'instrumenter que dans leurs arrondissemens respectifs, et, par conséquent, de n'exiger aucun émolumment pour frais de voyage.

Berne, le 4 juin 1834.

L'Avoyer,
T S C H A R N E R.

Le second Secrétaire d'État,
S T A E H L I.

DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL

qui délie l'État de Berne envers les États confédérés, et ceux-ci à son égard, de l'engagement relatif à l'extradition pour délits politiques.

(19 Juin 1834.)

LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les extraditions pour délits politiques ne sont compatibles, ni avec les principes de l'humanité,

ni avec ceux de la Constitution et de l'administration actuelle de la République ;

Sur le rapport du Conseil-Exécutif ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-Exécutif est chargé d'annoncer aux États confédérés, que la République de Berne se délie de l'engagement de l'extradition pour délits politiques, et qu'elle les dégage également de cette obligation à son égard.

ART. 2.

Il interviendra auprès de tous les Cantons, afin qu'il soit entamé, sans retard, les négociations nécessaires avec l'Autriche et le Grand-duché de Baden, pour que les traités qui existent avec ces États soient modifiés en ce sens, que l'obligation réciproque de l'extradition soit, à l'avenir, restreinte aux seuls individus qui se sont rendus coupables de crimes contre la sûreté des personnes et des propriétés, ou qui sont soupçonnés de les avoir commis.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 juin 1834.

Le Landamann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

**DÉCRET
DU GRAND-CONSEIL**

*sur l'émission de billets de banque, jusqu'à la somme
de deux millions de francs.*

(20 Juin 1834.)

**LE GRAND-CONSEIL
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

Après avoir entendu les rapports du Conseil-Exécutif et du Département des Finances ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à émettre successivement des billets de banque, jusqu'à la somme de *deux millions de francs de france*, et à les faire mettre en circulation par la nouvelle Banque cantonale.

ART. 2.

La totalité des biens de l'État est affectée à la garantie de ces billets de banque.

ART. 3.

Il en sera émis de la valeur de *quatre, de dix, et de vingt écus de cinq francs*.

Le Conseil-Exécutif en déterminera la forme dans toutes ses parties.

Le Président du Département des Finances et le Directeur de la Banque y apposeroient leurs signatures.

ART. 4.

Nul n'est obligé de recevoir les billets de banque comme espèces, excepté la Banque elle-même, et toutes les caisses publiques dans les paiemens qui leur seront faits.

La Banque est tenue d'échanger, immédiatement, contre des espèces, les billets de banque qu'on lui présente à cet effet.

La même obligation est imposée aux caisses de l'État, mais seulement dans le cas où les valeurs qu'elles renferment et les paiemens à faire le leur permettent.

Le Conseil-Exécutif veillera à ce que l'échange des billets de banque ne soit jamais suspendu par la Banque.

ART. 5.

La Banque ne remplace aucun billet de Banque perdu.

ART. 6.

Elle échangera les billets de banque lacérés ou coupés, lorsqu'on lui représentera les pièces qui les composent, dans un état suffisamment reconnaissable.

ART. 7.

La Banque ne doit, dans la règle, donner ou échanger des billets de banque, que contre des pièces d'argent d'un franc et au-dessus.

Les paiemens en échange de billets de banque auront lieu d'après le taux des espèces fixé par la loi du 10 avril 1832. (*)

ART. 8.

La contrefaçon des billets de banque sera punie comme la fabrication de fausse-monnaie.

Le présent décret sera publié dans les deux langues, et inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Bérne, le 20 juin 1834.

Le Landammann,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

(*) Voy. cette loi, tome 2 du Bulletin des lois, page 155.

—

DÉCRET DU GRAND-CONSEIL

qui déclare incompatible la profession d'avocat, de procureur ou d'agent de droit, avec diverses fonctions publiques.

(23 Juin 1834.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le décret du 2 décembre 1831, relatif aux modifications à la loi du 14 février 1825 sur les avocats, procureurs et agens de droit (*) ;

Après avoir entendu la Section de Justice du Département de Justice et de police et le Conseil-Exécutif dans leurs rapports ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Indépendamment des fonctions mentionnées à l'article 3 du décret ci-dessus cité du 2 décembre 1831, sont déclarées incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat, de procureur ou d'agent de droit, les fonctions de Procureur-général, de Substitut du Procureur-général,

(*) Voy. ce décret, tome 1^{er} du Bulletin des lois, page 153.

de Directeur de la Police centrale et de son Adjoint, de Juge d'instruction du district de Berne, de Directeur et de Teneur de livres des maisons de force et de correction.

ART. 2.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 25 juin 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*concernant les deux Secrétaires de la Section française
de la Chancellerie d'Etat.*

(2 Juillet 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Département diplomatique;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer, d'une manière plus précise, les rapports des deux Secrétaires et traducteurs de la Section française de la Chancellerie